



LE GOUVERNEUR

ARRETE PROVINCIAL N° SC/1728 /CAB/GOUVILLE/DBL/MBC/2026 DU 176 JUN 2026
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES
DROITS, TAXES ET REDEVANCES DE KINSHASA, EN SIGLE « DGTK »

LE GOUVERNEUR DE LA VILLE DE KINSHASA,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 204, points 10 et 16 ;

Vu la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, spécialement en son article 29 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en son article 28, alinéa 7 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Edit 001/2018 portant organisation et le fonctionnement des services publics de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°005/2021 du 31 décembre 2021 portant réforme des procédures relatives à la perception des impôts, droits, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 24/045 du 05 juin 2024 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°SC/141/CAB/Gouville/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de Kinshasa ;

Considérant la nécessité d'améliorer la mobilisation des recettes urbaines non fiscales à travers la spécialisation des missions fiscales au sein d'une seule administration ;

Sur proposition du Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



ARRÊTE :**CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION****Article 1^{er} :**

Il est créé, dans la Ville de Kinshasa, un service public doté d'une autonomie administrative et financière, dénommé Direction Générale des Droits, Taxes et Redevances de Kinshasa, en sigle « DGTK ».

Article 2 :

La DGTK est placée sous l'autorité du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE 2 : DES MISSIONS**Article 3 :**

La DGTK exerce, dans le cadre des lois, édits et règlements en vigueur, de manière exclusive, toutes les missions et prérogatives en matière d'ordonnancement et de recouvrement des droits, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa.

En collaboration avec les services d'assiette, elle peut élaborer et soumettre aux autorités compétentes, des avant-projets d'édit, des projets d'arrêté, de circulaire et d'instruction dans le cadre de ses attributions.

Elle est consultée pour toute modification des édits ou règlements initiée par d'autres administrations en matière de collecte des droits, taxes et redevances ainsi que pour toute décision d'admission au régime d'exception.

Elle assure l'interface de la Ville auprès des partenaires techniques et financiers en matière de mobilisation des droits, taxes et redevances

Elle exerce ses missions sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa.

Article 4 :

La DGTK est chargée notamment :

- *de contrôler la conformité et la régularité des opérations de constatation et de liquidation ;
D'ordonner et recouvrer les droits, taxes et redevances dus à la Ville ;*
- *de centraliser et analyser les statistiques des recettes ordonnancées et recouvrées ;*
- *d'engager les poursuites en recouvrement forcé.*

Article 5 :

Les opérations d'ordonnancement et de recouvrement dont question à l'article 3 ci-dessus sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.



CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 :

La DGTK comprend :

- la Direction Générale ;
- les Directions.

Les Directions sont subdivisées en Divisions, Bureaux et Cellules.

Section 1^{ère} : De la Direction Générale

Article 7 :

La DGTK est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Gouverneur de la Ville, sur proposition du Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions.

Le Directeur Général coordonne et supervise l'ensemble des activités de la Direction Générale des Recettes des Droits, Taxes et Redevances de Kinshasa, conformément aux lois, édits et règlements en vigueur.

Il en assure la direction, gère le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la DGTK.

Il dispose du droit d'évoquer les affaires et peut réformer les décisions des Directeurs.

Il représente la DGTK vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, le Directeur Général peut lui déléguer une partie de ses attributions avec signature subséquente ou lui confier la supervision d'un ou de plusieurs secteurs d'activité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, l'intérim est assumé par le Directeur Général Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, l'intérim du Directeur Général est assumé par un Directeur désigné par le Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions.

Section II : Des Directions

Article 8 :

Les Directions de la DGTK sont réparties en deux catégories :

- les Directions du siège ;
- les Directions opérationnelles.



Paragraphe 1^{er} : Directions du siège**Article 9 :**

Constituent les Directions du siège :

- la Direction de l'Inspection des Services ;
- la Direction des Etudes, Statistiques, Contentieux et Communication ;
- la Direction de l'Administration et Services Généraux ;
- la Direction des Finances ;
- la Direction de l'Informatique et Digitalisation.

Article 10 :

La Direction de l'Inspection des Services est chargée :

- de l'audit interne ;
- du contrôle du fonctionnement des services ;
- des missions d'enquête et de nouvelle vérification ;
- du suivi de l'application de la législation fiscale provinciale ;
- de l'élaboration des mesures de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services.

Article 11 :

La Direction des Etudes, Statistiques, Contentieux et Communication est chargée :

- de la réalisation des études sur les taxes, droits et redevances ;
- de l'instruction des dossiers contentieux soumis au Directeur Général ou évoqués par lui ;
- de l'élaboration des prévisions budgétaires des recettes ;
- de la centralisation, de l'analyse et de la publication des statistiques des recettes non fiscales ;
- de l'élaboration et de la coordination de la politique et des stratégies de communication au niveau provincial ;
- de la production des supports d'informations aux assujettis ;
- de l'élaboration des avant-projets d'édit, des projets d'arrêté, d'instruction ou de circulaire ;
- du suivi des procédures juridictionnelles ;
- de l'élaboration des rapports d'activités ;
- de l'instruction et du suivi des dossiers des débiteurs défaillants devant faire ou faisant l'objet des poursuites en recouvrement forcé conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- de la formulation des avis sur tout projet de régime fiscal d'exception.

Article 12 :

La Direction de l'Administration et des Services Généraux est chargée de :

- la gestion du personnel : recrutement, formation, affectation et questions sociales des agents et cadres ;
- la gestion des biens meubles et immeubles mis à la disposition de la DGTK.



Article 13 :

La Direction des Finances est chargée de :

- la gestion budgétaire et de la trésorerie ;
- la comptabilisation des opérations financières ;
- la coordination, l'harmonisation et le suivi de la gestion de la part des pénalités revenant au service.

Article 14 :

La Direction de l'Informatique et Digitalisation est chargée :

- du traitement informatique des données ;
- de l'informatisation des services ;
- de l'élaboration des cahiers de charges des projets informatiques ;
- de l'analyse, du développement, de l'implantation et de la maintenance des applications et des équipements ;
- de la gestion des systèmes d'exploitation et de communication par ordinateur ;
- de l'assistance technique au poste.

Paragraphe 2 : Des Directions opérationnelles**Article 15 :**

Les Directions opérationnelles comprennent :

- la Direction des Taxes Autoliquidatives ;
- la Direction de Gestion des Ports et des Parkings des Biens ;
- la Direction de l'Ordonnancement de Funa ;
- la Direction de l'Ordonnancement de Lukunga ;
- la Direction de l'Ordonnancement du Mont Amba ;
- la Direction de l'Ordonnancement de Tshangu.

Article 16 :

La Direction des Taxes Autoliquidatives est chargée notamment :

- de la gestion des déclarations et du recouvrement des taxes énumérées à l'article 17 ci-dessous ;
- de la tenue, de l'actualisation et du suivi du répertoire des contribuables ;
- de l'élaboration, la coordination et la supervision des procédures, techniques et méthodes de contrôle ;
- de l'élaboration d'une documentation de recherche et de recoupement ;
- de l'exécution des opérations de recherche et de recoupement.
- de la définition de la stratégie ainsi que des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de recouvrement ;
- du suivi des statistiques de recettes au regard des encaissements ;
- de l'analyse du solde débiteur et de la définition de la politique en matière de recouvrement.



Article 17 :

Les Taxes auto liquidatives comprennent notamment :

- la taxe de consommation sur les biens de production locale (bière, alcool, spiritueux, limonade, tabac, ciment, farine de froment, sucre) ;
- la redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines autres que les lacs, le fleuve et ses affluents ;
- la taxe de mise sur le marché des matières non biodégradables (cartes prépayées, mèches et mousses) ;
- la taxe statistique d'embarquement local dans les avions ;
- la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction ;
- la taxe sur embarquement du fret aérien, ferroviaire et terrestre ;
- la taxe de mise sur le marché des produits cosmétiques et diététiques ;
- la taxe d'assainissement et d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 18 :

La Direction de Gestion des Ports et des Parkings des Biens est chargée d'ordonnancer et de recouvrer les droits, taxes et redevances générés par les activités des ports, des gares, des parkings des biens ainsi que des postes de perception à l'entrée et à la sortie de la Ville.

Article 19 :

Outre la Direction des Taxes Auto liquidatives et la Direction de Gestion des Ports et des Parkings des Biens, les autres Directions opérationnelles évoquées à l'article 15 du présent arrêté exercent les missions d'ordonnancement, de recouvrement et de contentieux.

A ce titre, elles exécutent, par l'entremise des Bureaux Communaux et Cellules d'ordonnancement auprès des services d'assiette, les opérations suivantes :

- le contrôle, avant émission du titre de perception, de la conformité et de la régularité de toutes les opérations de constatation et de liquidation des droits, taxes et redevances ;
- les enquêtes et investigations subséquentes à la décision de renvoi pour redressement des dossiers non-conformes ;
- l'élaboration des statistiques des recettes constatées, liquidées et ordonnancées ;
- la gestion de la documentation de l'assiette et des dossiers individuels des assujettis.

CHAPITRE 4 : DU PERSONNEL ET DES RESSOURCES FINANCIERES**Article 20 :**

Le personnel de la Direction Générale des Droits, Taxes et Redevances de Kinshasa est régi par un règlement d'administration pris conformément à l'Édit n°002/2018 du 07 décembre 2018 portant statut des agents de carrière des services publics de la Ville de Kinshasa.

Article 21 :

Le cadre organique de la DGTK est annexé au présent arrêté.



Article 22 :

La DGTK dispose d'un budget de fonctionnement et d'investissement.

Elle bénéficie d'une rétrocession sur les recettes effectivement recouvrées, pour son fonctionnement et les investissements ainsi que pour la motivation de son personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 23 :**

A la suite de la dissolution de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, le Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions réaffecte d'office à la DGTK des agents issus de l'ancienne administration financière conformément au cadre organique.

La Ville met à la disposition de la DGTK des biens meubles et immeubles pour son fonctionnement.

Les créances liées aux droits, taxes et redevances jadis gérées par la DGRK sont transférées à la DGTK.

Article 24 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles relatives aux compétences d'ordonnancement, de recouvrement et de contentieux des droits, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa, attribuées antérieurement à d'autres services urbains, à l'exception de celles relatives à la publicité extérieure assurée par l'Autorité de Régulation et de Gestion de la Publicité de Kinshasa; de celle relative au contrôle technique et à la mise en fourrière assurée par la Régie des Fourrières et de Contrôle de Kinshasa, « RFCK », de la taxe d'éclairage public assurée par la Régie d'Eclairage Public de Kinshasa, « REPEK » et la taxe d'estampillage et de conformité d'emballage et de colis à caractère industriel ou commercial assurée par la Régie de Contrôle et d'Estampillage de Kinshasa « RCEKIN ».

Article 25 :

Les Ministres Provinciaux ayant respectivement les finances et la fonction publique dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Daniel BUMBA LUBAKI

Pour exécution :

Magloire KABEMBA OKANDJA

Ministre Provincial des Finances
Economie et Numérique

Jésus-Noël SHEKE WA DOMENE

Ministre Provincial du Plan, Budget,
Fonction Publique, Emploi, Tourisme,
Transports et Mobilité Urbaine

